

Règlement, si je les prie de borner leurs observations à la motion.

**M. Bentley:** Je vous donne ma parole que je me conformerai à cet ordre. Quant au rappel au Règlement, je reconnais avec vous, monsieur l'Orateur, que certaines de ces observations auraient dû être formulées à l'étape de la deuxième lecture. Quand j'ai offert, aujourd'hui, de ne pas prendre maintenant la parole, afin de permettre la présentation du bill, j'ai constaté que mon offre ne recevrait pas l'assentiment général. Il m'a donc fallu profiter de l'occasion pour formuler ces observations vu que j'avais proposé l'ajournement du débat, vendredi dernier. Je ne tiens aucunement, monsieur l'Orateur, à enfreindre le Règlement. J'aimerais, toutefois, que le ministre de l'Agriculture prenne note de ce que j'ai dit jusqu'ici.

Quel que soit son avis sur la pertinence de mes paroles, je les crois très à propos. Ce que j'ai proposé devrait, à mon sens, être inséré dans le projet de loi qui sera soumis à la Chambre.

Au cours de ses observations au sujet de l'appel au Règlement, le ministre a dit que d'autres mesures fourniraient l'occasion de parler de la question. Je sais qu'une autre,—j'ignore s'il en est une seconde,—savoir le bill n° 82, nous offrira cette occasion, que je compte bien saisir. Ce projet de loi renfermera probablement des dispositions à l'égard des céréales secondaires. Mais, pour l'heure, nous examinons le projet de résolution tendant à proroger d'une année la loi sur les produits agricoles. Bref, monsieur l'Orateur, pour ne pas abuser de votre patience, voici l'attitude de notre groupe: A notre avis, la vente des céréales secondaires devrait se faire par l'entremise de la Commission du blé. A défaut de quoi, l'autorité fédérale devrait adopter une loi relative à l'organisation du marché des produits naturels.

Même si certaines choses nous déplaisent dans le projet de résolution, nous n'avons certes pas l'intention de nous y opposer. Nous tenions cependant à démontrer au ministre que, à notre avis, cette manière de légiférer n'est pas la bonne; nous n'aimons pas cette façon de renouveler la mesure d'une année à l'autre au lieu de l'adopter au bon moment. La chose aurait pu se faire il y a un an et pourrait se faire présentement par une véritable loi sur la vente des produits naturels qui s'appliquerait à tous les produits visés actuellement par la loi des produits agricoles. J'espère que le ministre tiendra compte de cette observation lors de la présentation du projet de loi. S'il n'en tient pas compte, d'autres membres de mon groupe et moi-même aurons beaucoup à dire sur ce point. Je n'insisterai pas davantage pour le moment.

[M. l'Orateur.]

**M. George A. Drew (chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, le principe dont s'inspire la motion a trait à une question que la Chambre a déjà examinée et qu'on ne saurait dissocier de cette proposition. C'est facile de faire peu de cas de la constitution et du rapport qu'il y a entre la présente résolution et une juste interprétation de la constitution. C'est en maintenant pareille attitude que les gouvernements déterminent l'effondrement de leur propre régime parlementaire. Si l'on refuse de reconnaître et de respecter les restrictions que comporte la constitution, tôt ou tard elle cessera d'être un instrument efficace pour protéger le peuple. Le projet de résolution invite la Chambre à déclarer qu'il y a lieu de présenter une modification prorogant d'une autre année la loi sur les produits agricoles. La forme du projet de résolution oblige les députés à décider si, d'une part, il y a état d'urgence justifiant la prorogation de la mesure ou si, d'autre part, il y a lieu de présenter un projet de loi portant sur les droits constitutionnels ordinaires du Parlement.

Afin de comprendre la nature de cette demande formulée aux députés, reportons-nous au préambule du bill de 1947:

Considérant que des dominions de Sa Majesté et des pays étrangers ont été, au cours de la guerre contre l'Allemagne et le Japon, et demeurent, par suite de cette guerre, dans une profonde détresse à cause d'une insuffisance de vivres; considérant que, pour la poursuite plus efficace de la guerre et en vue d'aider au soulagement de la souffrance et à la distribution de vivres, le gouvernement du Canada a passé des contrats pour la vente ou l'exportation de vivres à d'autres gouvernements ou à leurs organismes, lesquels contrats sont encore en vigueur; considérant que le gouverneur en conseil a établi des arrêtés et règlements, sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre et de la Loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales, pour permettre au Canada d'exécuter lesdits contrats; et considérant que les arrêtés et règlements en question expireront le trente et un mars 1947 et qu'il est nécessaire, en raison de l'actuelle situation critique nationale, que le Parlement confère l'autorité voulue pour permettre au gouvernement du Canada de remplir ses obligations prévues auxdits contrats et de continuer à vendre et à exporter des vivres aux pays éprouvés, pour le soulagement de la misère et la distribution de vivres essentiels, afin de maintenir la stabilité économique et d'assurer une transition bien ordonnée de la guerre à la paix; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Suivent les dispositions de la loi. Les membres de la Chambre ont à décider, non pas s'il y a lieu d'adopter une mesure permettant d'exécuter les contrats qui existent à l'égard des approvisionnements de vivres, mais bien s'il y a lieu de légiférer en se fondant sur l'existence d'une crise nationale. Nous avons des contrats avec la Grande-Bretagne à l'égard du bacon, du fro-